

ABONNEMENTS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 13 »
En N°. . . . . 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CHEMIN DE FER) for routes between Liège, Brussels, and other stations, including departure and arrival times.

FRANCE. — Paris, le 30 janvier. On lit dans le Journal des Débats: M. le maréchal Soult a écrit au roi aujourd'hui pour s'excuser de ne pouvoir se rendre chez S. M. Le maréchal, impérieusement condamné par l'état de sa santé à garder la chambre quelques jours encore, aurait, assuré-t-on, déclaré, dans une lettre au roi, qu'il ne se croyait pas à même de concourir, en ce moment, à la formation du nouveau cabinet. Voici comment ce fait est rapporté par le Messenger: » Le maréchal Soult, dont l'indisposition se prolonge, ne voulant pas être le prétexte d'un plus long ajournement de la crise, a écrit au roi aujourd'hui pour s'excuser de ce qu'il ne pouvait se rendre auprès de S. M. Il s'en est référé d'ailleurs à ce qu'il avait dit au roi de vive voix, dans ses entretiens avec lui, à savoir qu'il ne pouvait, provisoirement, se charger de composer un cabinet. » Nous ne hasarderons aucune conjecture sur les motifs qui ont déterminé M. le duc de Dalmatie à refuser de prendre la direction des affaires; mais tout le monde comprendra qu'une pareille détermination a dû être dictée par des raisons majeures. Autrement, l'illustre maréchal aurait-il pu se décider à priver la couronne d'un concours que sa haute expérience rendrait si utile, pour ne pas dire indispensable? » On a fait circuler à la chambre plusieurs versions contradictoires sur les motifs de la détermination du maréchal. Toutes ces versions, également invraisemblables, trahissent la source dont elles émanent. Nous sommes en mesure de les démentir formellement, et d'affirmer que les choses en sont exactement au point que nous venons d'indiquer. » L'enfantelement ministériel continue avec une lenteur et une difficulté extrême. Le maréchal Soult ne peut ni ne veut présider à l'œuvre de la récomposition d'un cabinet dont il n'aurait pas le choix des membres. Il est toujours malade. La démission de M. Molé, bien qu'elle n'ait pas été acceptée est regardée comme irrévocable. Un ordre formel du Roi pourrait seul le rappeler à la direction des affaires; mais sa rentrée serait la conséquence naturelle d'une dissolution dont on parle beaucoup. Elle paraît être imminente, à moins que d'ici à quelques jours on n'avisé à un replâtrage assez solide pour avoir quelque chance de durée. Cette dissolution aurait lieu sous les auspices du ministère actuel, qui ne peut pas être remplacé. On a parlé depuis hier, et l'on parle encore de conférences nombreuses ayant pour but d'amener une combinaison. Ces rumeurs sont très-vagues, elles ont en outre le caractère le plus contradictoire. Tantôt on assure que M. de Montalivet est chargé avec M. Barthe de remanier le ministère et on prétend que ce soin a été confié à M. Dupin. Ce qui est certain c'est que M. le président de la chambre

a été reçu aujourd'hui par le roi, qui, d'après la lettre adressée à S. M. par le maréchal Soult, devait consulter quelque personnage influent. Nous n'assurons pas, comme on le dit, que M. Dupin doit faire des ouvertures officielles à plusieurs personnages; mais nous nous contentons d'enregistrer une de ces nombreuses rumeurs que fait naître l'état de choses. Il est certain que les nouvelles du Nord ne contribuent pas peu à refroidir bien des combinaisons. Chacun craint de compromettre sa responsabilité personnelle. (Correspondance.) — Le général Létang, commandant le département du Pas-de-Calais, a reçu l'ordre de se rendre immédiatement à Valenciennes, pour y prendre le commandement de la première brigade des dragons du corps de rassemblement. — Six relevés de pétitions électorales ont été publiés jusqu'ici; ils présentent un total de 70,522 noms — Parmi les ouvrages mis dernièrement à l'index par le saint-siège se trouve l'ouvrage de M. le comte de Lamartine: La Chute d'un Ange. — On lit dans un petit journal de théâtres: Le bonheur de M<sup>lle</sup> Rachel a ébloui sa famille, qui veut en tirer tout de suite un parti aussi déraisonnable qu'inconvenant. Hier, le père de cet actrice assigné aux acteurs un concubium foudroyant. Il demande 1° une réception immédiate à titre de sociétaire; 2° douze mille francs par année, prélevés sur la subvention; 3° 500 francs de feux pour chacune des représentations où paraîtra sa fille; 4° et enfin un congé de 4 mois rachaté à un prix à débattre, mais qui sera convenu d'avance. Et cela, pendant toute la durée du premier contrat de sociétaire qui est de 20 ans! Les comédiens ont été atterrés. Samson s'est fort bien conduit en cette circonstance, il a repoussé M<sup>lle</sup> Rachel de chez lui, en désavouant toute participation à sa conduite, et dans un beau mouvement de colère: Jevous briserai, lui a-t-il dit, comme votre statuette! A ces mots il a en effet jeté par terre l'image de son imprudente élève. Il faut remarquer que M<sup>lle</sup> Rachel est mineure, et que bien que cette démarche de sa famille soit faite au mépris d'un engagement en cours d'exécution, la volonté de son père suffit pour annuler ce traité; la jurisprudence des tribunaux serait favorable à cette prétention. Les choses en sont là, en attendant qu'avec quelques concessions de part et d'autre (et surtout du côté du théâtre), elles s'arrangent et reprennent leur marche accoutumée. — On écrit de Toulouse, le 25: Des débris de la légion étrangère venant d'Espagne sont passés avant-hier dans notre ville. On a remarqué que la plupart des soldats qui en faisaient partie étaient décorés.

Ils sont partis hier matin pour Toulon où ils doivent être embarqués pour Alger. — On assure que le gouvernement espagnol a donné l'ordre de faire partir pour Melilla une division de troupes de l'Andalousie. Plusieurs bâtimens de guerre auraient mis à la voile des ports de la Galice pour la même destination. — La cour de Cassation vient de rendre un arrêt qui doit avoir une grande influence sur la justice criminelle. Un condamné à mort, Gilbert, étant tombé en démence, M. Morin, chargé d'office du pourvoi en cassation, a soutenu que la cour devait nécessairement surseoir. En l'absence de tout texte de loi et de tout précédent judiciaire, l'avocat a invoqué les principes sur le droit de défense, proclamés par tous les criminalistes, et présenté quelques considérations philosophiques sur le but des peines; d'où il a conclu que la justice pénale devait s'arrêter dès qu'apparaissait l'aliénation mentale de l'accusé ou condamné. La difficulté était d'appliquer ces principes au pourvoi en cassation, qui s'instruit, se plaide et se juge en l'absence des parties. Mais les hautes considérations présentées par M. Morin ont prévalu, et la cour a prononcé un sursis indéfini motivé sur l'impossibilité, pour toute juridiction, de juger un homme en démence. — Le 19 janvier, vers une heure de l'après-midi, un crime épouvantable a été commis dans la commune d'Ossun, près de Tarbes. Trois personnes ont été tuées à coup de hache, et deux autres grièvement blessées. L'auteur de ce crime, fils et frère des victimes, s'est, après l'avoir commis, jeté dans le puits d'un voisin, d'où il a été retiré sans vie. On assure que le coupable était atteint d'aliénation mentale. La justice s'est tout de suite transportée sur les lieux, où elle a trouvé quatre membres de la même famille morts, savoir: le fils, auteur du crime, le père, un frère, une sœur; deux autres sœurs ont été grièvement blessées. BELGIQUE. — Bruxelles, le 31 janvier. Dans le public comme dans les salons les mieux informés, le projet d'une dissolution très-prochaine des chambres, est, de plus en plus accrédité. Au milieu des complications nées des mesures prises à l'intérieur et des décisions arrêtées au-dehors, le gouvernement se trouve dans la nécessité de faire un appel au pays, pour qu'il manifeste librement ses volontés par de nouvelles élections. C'est donc aux électeurs que la solution des embarras actuels sera confiée. Jamais peut-être il ne s'est présenté de cas aussi grave et aussi légitime d'user de ce moyen du gouvernement représentatif. Les faits étant à l'avance bien posés, la position des pouvoirs de l'Etat nettement dessinée, les citoyens ap-

Feuilleton.

LE CURÉ DE VILLAGE.

(Suite et fin. — Voir le POLITIQUE du 31 janvier.) M. Bonnet ne vint pas à l'évêché avant minuit. L'abbé Gabriel, qui faisait souvent le voyage de l'évêché à la géole, jugea nécessaire de venir chercher le curé dans la voiture de l'évêque. Le pauvre curé était dans un état d'abattement qui ne lui permettait pas de se servir de ses jambes. La perspective de sa rude journée du lendemain et les combats secrets dont il avait été témoin, le spectacle du complet repentir qui avait enfin foudroyé son onuille longtemps rebelle quand le grand calcul de l'éternité lui fut démontré, tout s'était réuni pour briser monsieur Bonnet, dont la nature nerveuse, électrique, se mettait facilement à l'unisson des malheurs d'autrui. Les âmes qui ressemblent à cette belle âme épousent si vivement les impressions, les misères, les passions, les souffrances, de ceux auxquels elles s'intéressent, qu'elles les ressentent en effet, mais d'une manière horrible, en ce qu'elles peuvent en mesurer l'étendue qui échappe aux gens aveuglés par l'intérêt du cœur ou par le paroxysme des douleurs. Sous ce rapport, un prêtre comme monsieur Bonnet est un artiste qui sent au lieu d'être un artiste qui juge. Quand le curé se trouva dans le salon de l'évêque entre les deux grands-vicaires, l'abbé de Rastignac et M. de Grandville, le procureur-général, il crut entrevoir qu'on attendait quelque nouvelle chose de lui. — Monsieur le curé, dit l'évêque, avez-vous obtenu quelques aveux que vous puissiez confier à la justice pour l'éclairer, sans manquer à vos devoirs? — Monseigneur, pour donner l'absolution à ce pauvre enfant égaré, je n'ai pas seulement attendu que son repentir fût aussi sincère et aussi entier que Dieu puisse le désirer, j'ai encore exigé que la restitution de l'argent eût lieu. — Cette restitution, dit le procureur-général, m'amena chez mon-

seigneur, elle se fera de manière à donner des lumières sur les parties obscures de ce procès. Il y a certainement des complices. — Les intérêts de la justice humaine, reprit le curé, ne me regardent point. J'ignore où, comment se fera la restitution, mais elle aura lieu. En m'appelant auprès d'un de mes paroissiens, monseigneur m'a placé dans les conditions absolues qui donnent aux curés, dans l'étendue de leur paroisse, les droits qu'exerce monseigneur dans son diocèse, sauf les cas de discipline et d'obéissance ecclésiastique. — Bien, dit l'évêque, il ne s'agit pas de cela, mais d'obtenir du condamné des aveux volontaires en face de la justice. — Ma mission est d'acquiescer une âme à Dieu, répondit monsieur Bonnet. Monsieur de Grandcour, l'un des vicaires-généraux, haussa légèrement les épaules, mais l'abbé Dutheil hocha la tête en signe de haute approbation. — Tascheron veut sauver quelqu'un que la restitution ferait connaître, dit le procureur-général. — Monsieur, dit le curé, je ne sais absolument rien qui puisse ni démentir ni autoriser votre soupçon. Le secret de la confession est d'ailleurs inviolable. — La restitution aura donc lieu? dit l'homme de la justice. — Oui, dit l'homme de Dieu. — Cela me suffit, dit le procureur-général qui se fia sur l'habileté de la police pour saisir des renseignements, comme si les passions et l'intérêt personnel n'étaient pas plus habiles que toutes les polices. Le lendemain, jour de marché, Jean-François Tascheron fut conduit au supplice, comme le désiraient les âmes pieuses et politiques de la ville. Exemple de modestie et de piété, il baisait avec ardeur un crucifix que lui tendait M. Bonnet d'une main défailante. On examina beaucoup le malheureux; ses regards étaient espionnés par tous les yeux. Les arrêterait-il sur quelqu'un dans la foule ou sur une maison? sa discrétion fut complète, inviolable. Il mourut bien, en chrétien repentant et absous. Le pauvre curé de Montégna fut emporté sans connaissance au pied de l'échafaud, quoiqu'il n'eût pas aperçu la fatale machine.

Pendant la nuit, la veille, à trois lieues de Limoges, en pleine route, dans un endroit désert, Denise quoiqu'épuisée de fatigue et de douleur, supplia son père de la laisser revenir à Limoges avec Louis-Marie Tascheron, l'un de ses frères. — Que veux-tu faire encore dans cette ville? répondit brusquement le père en plissant son front et contractant ses sourcils. — Mon père, lui dit-elle à l'oreille, non seulement nous devons payer l'avocat qui l'a défendu, mais encore il faut restituer l'argent. — C'est juste, dit l'homme probe en mettant la main dans un sac de cuir qu'il avait sur lui. — Non, non, fit Denise, il n'est plus votre fils. Ce n'est pas à ceux qui l'ont maudit, mais à ceux qui l'ont béni, de récompenser l'avocat. — Nous vous attendrons au Havre, dit le père. Denise et son frère rentrèrent en ville, avant le jour, sans être vus. Quand, plus tard, la police apprit leur retour, elle ne put jamais savoir où ils étaient cachés. Denise et son frère montèrent vers les quatre heures à la haute ville en se coulant le long des murs. La pauvre fille n'osait lever les yeux, de peur de rencontrer des regards qui eussent vu tomber la tête de son frère. Après avoir été rechercher le curé Bonnet, qui, malgré sa faiblesse, consentit à servir de père et de tuteur à Denise en cette circonstance, ils se rendirent chez l'avocat. — Vous avez gagné vous-même l'argent que vous allez lui donner, lui dit le curé. — Non, monsieur, dit-elle. Aurais-je pu légitimement en gagner assez pour payer les paroles que j'ai entendu prononcer devant le jury. Ils étaient arrivés rue de la Comédie, à la porte de l'avocat, rentré depuis un moment du palais. — Bonjour, mes pauvres enfants, dit-il, en saluant M. Bonnet, à quoi puis-je vous être utile? Vous voulez peut-être me charger de réclamer le corps de votre frère. — Non, monsieur, dit Denise en pleurant à cette idée qui ne lui était pas venue, non, je viens pour nous acquitter envers vous, autant que l'argent peut acquitter une dette éternelle. — Asseyez-vous donc, dit l'avocat en remarquant alors que Denise et le curé restaient debout.



pelés par la constitution à composer la législature, donneront mandat à ceux qu'ils croiront dignes de les représenter, selon leurs vœux, selon leurs intérêts.

De hautes raisons politiques et d'administration intérieure, justifient la dissolution, mais le moment de les examiner n'est pas encore venu; nous avons voulu seulement constater ce qui est admis par l'opinion publique, comme un fait sur le point de s'accomplir. (Commerce.)

D'après des informations que nous tenons de bonne source, MM. de Gerlache et de Mérode seraient revenus de Londres et de Paris, avec des opinions bien modifiées. Ces deux envoyés extraordinaires se prononcent ouvertement aujourd'hui pour la paix. On rapporte que M. de Mérode a totalement changé de manière de voir, après un long entretien avec S. M. Louis-Philippe, entretien dans lequel le roi des Français a loyalement expliqué sa politique, et prouvé tous les efforts de ses ministres dans la défense de la cause belge. Le repos de l'Europe entière, l'indépendance et la nationalité belge ont été présentés comme dépendant totalement d'une fin pacifique. M. de Mérode, intimement convaincu des vérités qui lui ont été exposées, s'est, dit-on, engagé à les faire pénétrer dans d'autres esprits. Et, si on ne nous a point trompés, c'est le résultat d'une conversation dans ce sens, que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs. (Idem.)

On assure que, dans une réunion assez nombreuse de représentants, du parti de la résistance, il a été convenu, qu'immédiatement après les communications du gouvernement, il serait déposé une proposition, par laquelle tous les membres de la chambre, jouissant de l'indemnité mensuelle de 200 florins, fixée par l'art. 52 de la constitution, y renonceraient jusqu'à la conclusion définitive des questions politiques. Nous applaudissons à l'avance à cet acte de désintéressement, car le patriotisme ne peut toujours se réduire à des paroles, il exige des sacrifices, et, il est beau de la part de ceux qui en imposent à tous, de donner les premiers l'exemple de la résignation aux circonstances. (Idem.)

Il paraît certain que M. Duprez, premier chanteur du Grand-Opéra de Paris, se fera entendre dans un nouveau concert que la Société royale de Philantropie se propose de donner au bénéfice des indigens de la ville de Bruxelles, à la mi-carême.

Bruxelles, le 31 janvier. — (5 heures). — L'attente de ce qui se passera demain paraît être rassurante, car il y avait à la bourse une foule inaccoutumée, et plusieurs valeurs y étaient demandées. La liquidation du jour, quoique chargée s'est fait avec aisance. Les dernières nouvelles reçues de Liège, démentent les bruits sinistres répandus depuis quelques jours. En politique, on affirme que le cabinet n'a pas encore pris de résolution positive, et qu'il y a eu un dernier conseil des ministres à midi. S'il y a communication diplomatique demain, ce sera chose remarquable, puisque le 1er février est le jour anniversaire de l'entrée des alliés à Bruxelles, en 1814; ainsi à un quart de siècle (25 ans) d'intervalle, la Belgique aura vu une fois son sort décidé par la force des armes et une fois ce sort mis en délibération.

Les demandes n'ont produit aucune hausse, mais elles ont donné de la tenue aux cours.

Fonds de l'Etat: dette active 2 1/2 p. c. 53 P.; 5 p. c. 97 P., 4 p. c. 80 5/4 P., 5 p. c. 67 A., Société Générale titres en nom fl. 767 A., certificats au porteur émission de Paris 1620 A.; Société de Mutualité 1065 75 (106 5/8) A., Banque de Belgique 560 (56) A.; Actions-Réunies 510 (51) A., Canal de la Sambre à l'Oise 1010 (101) A.; L'actif espagnol est faible, parce qu'on est convaincu de la rentrée du ministre Molé. Coté avec peu d'affaires 16 7/8 P., on ferme 16 5/4 A. 15 1/6 cours.

La Banque de Belgique a payé aujourd'hui son troisième dividende, et il lui est rentré 700 mille francs de l'intérieur et 240 mille francs de Paris.

Anvers, deux heures 5/4. — Par voie télégraphique. — Ardois 16 5/8 5/4 7/8 sans affaires.

LIÈGE, LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

Le Handelsblad publie les principales pièces diplomatiques échangées dans les négociations.

Les articles du nouveau traité de 1 à 8 établissant la démarcation des territoires, la neutralité de la Belgique, et l'écoulement des eaux des Flandres, sont les mêmes que ceux du traité du 15 novembre 1831.

L'article 9, relatif à la navigation de l'Escaut et des

Denise se retourna pour prendre dans son corsé deux billets de cinq cents francs, attachés avec une épingle à sa chemise, et s'assit en les présentant au défenseur de son frère. Le curé jetait sur l'avocat un regard étincelant qui se mouilla bientôt.

— Gardez, dit l'avocat, gardez cet argent pour vous, ma pauvre fille, les riches ne paient pas aussi généreusement une cause perdue.

— Monsieur, dit Denise, il m'est impossible de vous obéir.

— L'argent ne vient pas de vous? demanda vivement l'avocat.

— Pardonnez-moi, répondit-elle en regardant M. Bonnet, pour savoir si Dieu ne s'offensait pas de ce mensonge.

Le curé tenait ses yeux baissés.

Eh bien, dit l'avocat en gardant un billet de cinq cents francs et tendant l'autre au curé, je partage avec les pauvres. Maintenant, Denise, échangez ceci qui est à moi, dit-il en lui présentant l'autre billet, contre votre cordon de velours et votre croix d'or, jela suspendrai à ma cheminée en souvenir du plus pur et meilleur cœur de jeune fille que je verrai sans doute dans ma vie d'avocat.

— Je vous la donnerai sans vous la vendre, s'écria Denise en passant sa jeannette au-dessus de sa tête et la lui offrant.

— Eh bien, dit le curé, monsieur, j'accepte les cinq cents francs pour servir à l'exhumation et au transport de ce pauvre enfant dans le cimetière de Montégnac. Dieu sans doute lui a pardonné. Jean pourra se lever avec tout mon troupeau au grand jour où les justes et les repentis seront appelés à la droite du Père.

D'accord, dit l'avocat.

Il prit la main de Denise, et l'attira vers lui pour la baiser au front. Mais ce mouvement avait un autre but.

— Mon enfant, lui dit-il, personne n'a de billets de cinq cents francs à Montégnac. Cet argent vous a été donné vous ne me direz pas par qui, je ne vous le demande pas. Mais écoutez-moi: s'il vous reste quelque chose à faire dans cette ville relativement à votre pauvre frère, prenez garde! Monsieur Bonnet, vous et votre frère, vous serez surveillés par des espions. Votre famille est partie, on le sait. Quand on vous verra ici, vous serez entouré sans que vous puissiez vous en douter.

— Hélas, dit-elle, je n'ai rien à faire ici.

autres fleuves et rivières, contient de notables changements. Les art. 10, 11 et 12 relatifs à l'usage des canaux, aux communications commerciales par la ville de Maestricht et celle de Sittard sont les mêmes.

L'art. 15 relatif à la dette, est modifié. Le chiffre est réduit à cinq millions de rente annuelle.

L'art. 14, relatif à l'arrière ne s'y trouve plus. Les autres articles, jusqu'à l'art. 20, sont conservés, et les modifications apportées aux autres articles ne sont pas d'une haute importance.

Il résulte des pièces publiées par le Handelsblad que l'indemnité offerte par la Belgique était de 60 millions de florins, qu'aucun terme n'a été assigné aux deux pays pour faire connaître leur décision, et qu'ils n'ont pas reçu l'ordre de désarmer.

Voici la note adressée par les plénipotentiaires des cinq cours à M. Van de Weyer le 25 janvier 1839 :

« Les soussignés, etc., ont pris connaissance de la note que les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges leur a fait l'honneur de leur adresser le 14 ainsi que des trois memorandum y annexés.

« Par la note du 14 janvier il est proposé une somme d'argent à payer à S. M. le roi des Pays-Bas, comme montant de la valeur des territoires à lui restituer par les Belges en vertu du traité du 15 novembre 1831 et destinés à être possédés par lui, soit comme roi des Pays-Bas, soit comme grand-duc de Luxembourg.

« Les soussignés doivent faire remarquer à ce sujet que la décision communiquée à la Conférence de la part de la Confédération germanique, ne permet pas de prendre la proposition en considération.

« Par rapport aux trois memorandum annexés à la note des plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges, les soussignés doivent se référer au contenu des propositions pour un arrangement définitif, qu'ils ont fait parvenir aujourd'hui aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges. Les soussignés prient M. le plénipotentiaire belge de porter à la connaissance de son gouvernement cette note en réponse à la sienne du 14 de ce mois.

« Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

« Signé : Senft, Sébastiani, Palmerston, Bulow, Pozzo di Borgo. »

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FOREIGN-OFFICE, LE 6 DÉCEMBRE 1838.

Présens les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis en conférence, ont pris acte de la note ci-jointe: Annexe A, présentée le 28 novembre dernier, aux plénipotentiaires de France, de Grande-Bretagne et de Russie, par ceux de l'Autriche et de la Prusse, agissant comme plénipotentiaires de la confédération germanique.

Les plénipotentiaires des cinq cours, ayant pris en considération l'état des négociations confidentielles dont ils se sont constamment occupés depuis les ouvertures faites le 14 mars dernier à la conférence par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, afin d'arriver à un résultat qui amène une conclusion des affaires entre la Hollande et la Belgique, telle qu'elle puisse être acceptée par les deux parties:

Il a été proposé de communiquer au gouvernement des Pays-Bas et à celui de Belgique les articles ci-joints, annexe B, rédigés pendant le cours des négociations, comme contenant des conditions justes et équitables et dont il serait du plus haut intérêt pour la consolidation de la paix générale qu'on hâtât l'acceptation par lesdits gouvernements aussitôt que possible.

Les deux projets de notes annexes C et D, conçus dans le même esprit, et destinés à être communiqués aux plénipotentiaires des Pays-Bas et de la Belgique, avec les projets de traités y annexés E, F, G, à conclure entre les cinq puissances et la Hollande, entre la Hollande et la Belgique, et

— Elle est prudente, se dit l'avocat en la reconduisant. Elle est vertueuse, ainsi qu'elle s'en tire.

Dans les premiers jours du mois d'octobre, qui furent aussi chauds que des jours d'été, l'évêque avait donné à dîner aux autorités de la ville, et parmi les invités se trouvaient le procureur du roi et le procureur-général. Quelques discussions animèrent la soirée et la prolongèrent jusqu'à une heure indue. On joua au whist et au tric trac, le jeu qu'affectionnent les évêques et les curés. Vers onze heures du soir, le procureur du roi se trouvait sur les terrasses supérieures. Du coin où il était il aperçut une lumière dans l'île, qui, par un certain soir avait attiré l'attention de l'abbé Gabriel et de l'évêque. Cette lueur lui rappela le crime mystérieux commis par Tascheron. Puis, ne trouvant aucune raison pour qu'on fît du feu sur la Vienne à cette heure, l'idée secrète qui avait frappé l'évêque et son secrétaire le frappa d'une lueur aussi subite, que l'était celle de l'immense foyer, qui brillait dans le lointain.

— Nous avons tous été de grands sots, s'écria-t-il, mais nous tenons les complices.

Il remonta dans le salon, chercha M. de Grandville, lui dit quelques mots à l'oreille, et tous deux disparurent. Gabriel de Rastignac les suivit par politesse, il épia leur sortie, les vit se diriger vers la terrasse, et remarqua le feu au bord de l'île.

Elle est perdue, pensa-t-il.

Les envoyés de la justice arrivèrent trop tard. Denise, et l'un de ses frères, à qui Jean avait appris à plonger, étaient bien au bord de la Vienne, à un endroit indiqué par Jean; mais Louise-Marie Tascheron avait déjà plongé quatre fois, et chaque fois il avait ramené vingt mille francs en or. La première somme était contenue dans un foulard par les quatre bouts. Ce mouchoir aussitôt tordu pour en exprimer l'eau, avait été jeté dans un grand feu de bois sec allumé d'acané. Denise ne quitta le feu qu'après avoir vu l'enveloppe entièrement consumée. La seconde enveloppe était un chape, et la troisième un mouchoir de batiste. Au moment où elle jetait au feu la quatrième enveloppe, les gendarmes accompagnés d'un commissaire de police saisirent cette pièce importante, et Denise la laissa prendre sans manifester la moindre émotion.

C'était un mouchoir sur lequel, malgré son séjour dans l'eau, il y

entre les cinq puissances et la Belgique, ont obtenu l'approbation des plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, tandis que le plénipotentiaire de France, après avoir déclaré ne pas être autorisé à donner son approbation au texte et à l'esprit du protocole actuel et des deux notes C et D, a pris en conséquence ces pièces ad referendum.

A la suite de cette déclaration les plénipotentiaires des quatre autres cours ont engagé le plénipotentiaire de France à porter ce protocole avec ses annexes à la connaissance de sa cour, et ils ont fait connaître leur confiance que le cabinet français toujours animé du désir de rester uni avec ses alliés et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des traités qui en font la base, n'hésiterait pas d'accéder à un arrangement conçu dans ce but et rédigé d'après une juste appréciation des circonstances qu'il faut considérer le prompt établissement d'une décision finale de cette affaire comme un objet d'un intérêt général et pressant.

(Signé) Senft, H. Sébastiani, Palmerston, Bulow, Pozzo di Borgo.

Annexe A du protocole du 6 décembre 1838.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à LL. EE. les plénipotentiaires de France, de Grande-Bretagne et de Russie.

Londres, le 28 novembre 1838.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, revêtus de pleins pouvoirs et chargés des intérêts de la confédération germanique dans les négociations relatives aux affaires hollando-belges, ont reconnu avec déplaisir dans les actes publics qui sont venus au jour à l'ouverture des chambres législatives à Bruxelles, un langage où l'on montre clairement le projet de refuser la restitution tant du territoire qui selon le second des 24 articles arrêtés à Londres le 14 octobre 1831 par la conférence, doit rester appartenir au grand-duché de Luxembourg, que de cette partie de la province de Limbourg qui, d'après le quatrième des dits articles, doit appartenir au roi des Pays-Bas soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis avec la Hollande; et que le gouvernement belge n'ait point opposé à ces actes, et la convention faite par un traité solennel, et les droits d'un tiers que ces actes concernent également.

Les plénipotentiaires peuvent d'autant moins s'abstenir de reconnaître dans l'émission de pareilles idées une infraction aux droits de la confédération germanique que ceci a lieu de la part d'une partie qui n'a été soufferte que provisoirement dans la possession du susdit territoire, et qu'ainsi de son autorité privée voudrait changer cette possession de fait en un droit constant, chose qui, dans le cas actuel, constituerait un acte de violence.

Les droits de la confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg basés sur les traités de 1815, reconnus par la conférence depuis le commencement des négociations, a soutenu positivement toutes les exigences belges, par les protocoles 19 et 21, sont: Pour ce qui concerne la partie du grand-duché qui, d'après le second des 24 articles, doit appartenir à la Belgique transmis sur une partie de la province du Limbourg qui s'y trouve substituée par l'art. 4. transmission dont la confédération germanique a fait dépendre son adhésion aux arrangements territoriaux pour ce qui regarde le Luxembourg, et dont elle s'est déclarée satisfaite comme il conste de l'autorisation donnée aux soussignés le 15 juin de la présente année.

Il s'en suit que le droit reconnu par les cinq puissances, par le protocole n° 19, d'après lequel « les autres » états prendraient telles mesures qu'ils jugeraient convenables pour faire respecter ou rétablir leur autorité légale » dans tous les pays leur appartenant, et sur lesquels portait une protestation du gouvernement belge, et qui étaient situés hors du territoire belge déclaré neutre. — Lequel droit n'a été affaibli ni par un acte de la confédération, ni par les cinq puissances. — En maintenant d'une application tant pour la partie du grand-duché de Luxembourg, reconnue au roi grand-duc par le second des 24 articles que pour la partie susmentionnée du Limbourg.

avait quelques traces de sang. Questionnée aussitôt sur ce qu'elle venait de faire, elle dit avoir retiré de l'eau l'or du vol d'après les indications de son frère. Le commissaire lui demanda pourquoi elle brûlait les enveloppes, elle répondit qu'elle accomplissait une des conditions imposées par son frère. Quand on demanda de quelle nature étaient les enveloppes, elle répondit hardiment et sans aucun mensonge: — Un foulard, un mouchoir de batiste et un chape.

Le mouchoir saisi appartenait à son frère. Cette pêche et ces circonstances firent grand bruit dans la ville de Limoges. Ce chape confirma la croyance où l'on était que Tascheron avait commis son crime par amour.

— Il y a peut-être dans Limoges un mari qui trouvera chez lui un foulard de moins, dit au procureur-général la femme la plus spirituelle de la ville, mais il sera forcé de se taire. Les erreurs de toilette deviennent si compromettantes que je vais vérifier dès ce soir ma garde-robe.

— Quels sont les jolis petits pieds dont la trace a été si bien effacée? dit monsieur de Grandville.

— Bah! peut-être ceux d'une femme laide.

— Elle a payé chèrement son honneur, dit une autre.

— Savez-vous ce que prouve cette affaire, s'écria le procureur-général. Elle montre tout ce que les femmes ont perdu à la révolution qui a confondu les rangs sociaux. De pareilles passions ne se rencontrent plus que chez les hommes qui voient une énorme distance entre eux et leurs maîtresses.

— Vous donnez à l'amour bien des vanités, dit-elle.

— Tout est vanité, reprit la voix grave de l'abbé Duthéil.

Dans un autre salon de Limoges, il se passait une scène presque comique. Les amis des Vanneaux venaient les féliciter sur la restitution de leur héritage.

— Eh bien, on aurait dû faire grâce à ce pauvre homme, disait Mme. des Vanneaux, l'intérêt ne l'avait pas conduit là, mais l'amour; car il n'était ni vicieux ni méchant.

— Il a été plein de délicatesse, dit le sieur des Vanneaux; et si je savais où est sa famille, je les obligerais. C'est de braves gens Tascheron.

DE BALZAC.



Les soussignés sans se promettre à l'avance de prévoir les décisions de la diète, laissent à la confédération germanique, à la suite des dernières provocations de la Belgique, le soin de faire usage des droits qu'ils viennent d'établir et que le gouvernement belge est obligé de respecter d'après les engagements contractés envers les cinq puissances par le traité du 15 novembre 1831.

Les soussignés prient les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, de vouloir bien, conjointement avec eux, prendre acte des droits susmentionnés comme les soussignés le font pour eux-mêmes par la présente pièce.

Ils ont l'honneur, etc. Signé : SENFT ET BULOW.

Annexe B. au protocole du 6 décembre 1838.

Articles 1 jusqu'à 8. — Ceux-ci sont conformes aux huit premiers articles du traité en 24 articles du 15 novembre 1831.

Art. 9. § 1. Les stipulations contenues dans les articles 108 jusques et y compris 117 de l'acte général du congrès de Vienne relatif à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il a été convenu que le pilotage et le halisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord et que ces droits seront les mêmes pour les vaisseaux de toutes les nations.

Et attendu, et jusqu'à ce que ces droits soient établis, on ne pourra exiger de plus hauts droits de pilotage que ceux qui ont été établis d'après le tarif de 1820 pour les bouches de la Meuse depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet et depuis Helvoet jusqu'à Rotterdam, et en proportion des distances à chaque vaisseau se rendant par l'Escaut, soit de la pleine mer en Belgique, soit de la Belgique à la pleine mer, il sera loisible de prendre tel pilotage qu'il lui conviendra, et en conséquence il sera laissé au choix des deux pays d'établir sur tout ce cours de l'Escaut et à son embouchure les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour le service des vaisseaux. Toute qui concerne ces institutions sera fixée par un règlement conforme au paragraphe suivant C. Le service de ces institutions sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement de ce paragraphe, les deux gouvernements s'obligeront d'entretenir les passes de l'Escaut et de ses embouchures, et d'y établir, chacun pour la partie du fleuve qu'il possède, les balises et les bouées nécessaires.

§ 3. Il sera prélevé sur la navigation de l'Escaut et des bouches de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas un droit unique de un florin 50 cents par tonneau; savoir: un florin 12 cents sur les vaisseaux venant de la pleine mer en remontant l'Escaut occidental pour se rendre par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen en Belgique, 58 cents par tonneau des vaisseaux qui, venant de Belgique descendront par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen dans l'Escaut occidental pour se rendre en pleine mer. Et pour que lesdits vaisseaux ne puissent être soumis à aucune espèce de recherche, de retard, ni d'entrave sur les rades hollandaises, soit que ces vaisseaux remontent l'Escaut de la pleine mer, soit qu'ils le descendent pour se rendre dans la pleine mer, il a été convenu que le prélevement du susdit droit aura lieu par les agens néerlandais à Anvers et à Terneuzen.

De même les navires venant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental et arrivant sous le rapport sanitaire de places suspectes, auront la faculté, sans obstacle ou retard et accompagnés d'un agent du service sanitaire, de poursuivre leur chemin et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuzen et vice-versa ou exerçant sur le fleuve lui-même le cabotage ou la pêche (selon que l'exercice de cette dernière sera réglé par le paragraphe 6), ne seront assujétis à aucun droit d'aucune espèce.

§ 4. Le bras de l'Escaut, nommé l'Escaut oriental, attendu que dans l'état présent des circonstances locales il ne sert pas à la navigation de la pleine mer à Anvers et Terneuzen (i vis-à-vis), mais est employé à la navigation entre Anvers et le Rhin, ne pourra dans tout son cours être chargé de droits ou de péages plus élevés que ceux qui en vertu des tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sont prélevés à raison des distances de Gorkum à la mer.

§ 5. Il est également convenu que la navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour aller d'Anvers au Rhin et vice-versa, restera réciproquement libre et sera seulement soumise à des péages modérés qui seront les mêmes pour les deux pays.

§ 6. Dans le délai d'un mois, des commissaires des deux parties se réuniront à Anvers, autant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages que pour s'entendre au sujet d'un règlement général concernant l'exécution des stipulations du présent article, et comprenant l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie pour toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant et aussi longtemps que ledit règlement n'aura pas été établi, la navigation sur la Meuse et ses embouchures restera libre au commerce des deux pays, qui devront se soumettre provisoirement à cet égard aux tarifs de la convention signée à Mayence, le 31 mars 1831, pour la libre navigation du Rhin, ainsi qu'aux autres dispositions de cette convention pour autant qu'elles sont applicables à cette rivière.

§ 8. Dans le cas où des événements naturels ou des ouvrages d'art rendraient par la suite des temps innavigables les voies de navigation mentionnées dans le pénultième paragraphe, le gouvernement des Pays-Bas assignera aux navires de la Belgique d'autres voies navigables également sûres, honnes et commodées, en remplacement desdites voies devenues innavigables.

Art. 10-12. (Ceux-ci sont conformes aux articles 10 à 12 du traité des 24 articles du 15 novembre 1831.)

Art. 13. § 1. A compter du 1er janv. 1839 et par suite du partage de la dette publique du royaume des Pays-Bas, la Belgique restera chargée d'une somme de 5,000,000 florins de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du grand-livre à Amsterdam ou de celui du trésor général du royaume des Pays-Bas au grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites par suite du paragraphe précédent au grand-livre de la Belgique pour le montant de cinq millions de florins de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'oblige à ne faire, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune différence entre cette partie de sa dette publique, résultant de sa réunion avec la Hollande, et toutes autres parties de la dette nationale belge déjà existantes ou à créer.

§ 3. Les paiements de la rente annuelle mentionnée de 5 millions de florins des Pays-Bas sera réglé par semestre (soit à Bruxelles soit à Anvers en argent comptant sans aucune déduction de quelque genre qu'elle soit ni pour le présent ni pour l'avenir).

§ 4. Par la création de ladite rente de 5 millions de florins, la Belgique sera libérée envers la Hollande de toute charge provenant du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés par les deux parties s'assembleront dans la quinzaine dans la ville d'Utrecht, afin de procéder à la transcription des capitaux et des rentes qui, par le partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas seront à charge de la Belgique, jusqu'à concurrence de la rente de cinq millions de florins. Ils procéderont également à la restitution des archives, cartes, plans et documents de toute nature appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. Comme Part. 15 du traité du 15 novembre 1831.

Art. 15. Comme Part. 16

Art. 16. Comme Part. 17

Art. 17. Comme Part. 18

Art. 18. Comme Part. 19

Art. 19. Comme Part. 20, en y joignant toutefois le § suivant, qui est entièrement nouveau.

Il est convenu que les produits minéraux du territoire seront compris parmi les produits mentionnés par l'art. 20 du traité du 3 mai 1831, cité ci-dessus.

Art. 20. Comme Part. 21 du traité de novembre 1831.

Art. 21. Comme Part. 22

Art. 22. Comme Part. 23

Art. 23. Comme Part. 23

Art. 24. Comme Part. 23

Art. 25. Comme Part. 23

Art. 26. Comme Part. 23

Art. 27. Comme Part. 23

Art. 28. Comme Part. 23

Art. 29. Comme Part. 23

Art. 30. Comme Part. 23

Art. 31. Comme Part. 23

Art. 32. Comme Part. 23

Art. 33. Comme Part. 23

Art. 34. Comme Part. 23

Art. 35. Comme Part. 23

Art. 36. Comme Part. 23

Art. 37. Comme Part. 23

Art. 38. Comme Part. 23

Art. 39. Comme Part. 23

Art. 25. Les jugements prononcés en affaires civiles et commerciales, les actes de l'état civil et les actes passés devant les notaires ou autres fonctionnaires publics, pendant l'occupation par la Belgique des parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg dans la possession desquels le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sera établi, conserveront leur force et leur valeur.

Art. 24. Comme l'art. 25 du traité du 15 novembre 1831.

(Les documents que nous venons de reproduire ont été extraits textuellement de l'Emancipation. Plusieurs passages en sont obscurs et complètement intelligibles, mais, dans l'impossibilité où nous sommes d'en rétablir le véritable sens, force nous est de les laisser subsister.)

DU ROLE DE LA CHAMBRE.

Demain peut-être nous connaissons le sort que nous réserve la conférence. Le rapport du ministère, sur la marche et l'issue des négociations entamées depuis le commencement de l'année dernière, doit avoir été déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre des représentants, pour être soumis à leur examen. La Belgique se retrouve donc, après huit ans de paix et de prospérité, en face d'une de ces circonstances solennelles et graves, comme elle en a traversée souvent dans le cours de la révolution, et dont les difficultés et les périls ont été si miraculeusement surmontés, grâce à la sagesse du congrès et au bon sens de la nation. C'était à prévoir. Il fallait tôt ou tard un dénouement au drame. Nous ne pouvions rester toujours dans cette situation équivoque qui n'était ni la paix ni la guerre. Après le développement pacifique de nos intérêts matériels, favorisé par cette halte, on éprouvait le besoin de les voir se consolider, et de se reposer enfin, dans une paix stable et durable, des agitations d'une lutte qui avait duré assez long-temps pour que tous en fussent fatigués.

Ce besoin est devenu plus vif depuis qu'une crise industrielle et financière est venue compromettre l'existence du crédit public et privé, et ralentir la production dans quelques-unes de ses branches les plus importantes. Tout le monde aussi voudrait que cette fin fût digne et honorable. Nous avons subi assez d'humiliations, nous avons fait, au maintien de la paix du monde, assez de sacrifices pour qu'il soit juste de nous en tenir compte. Nous avons été trompés assez souvent par la politique astucieuse du roi Guillaume, pour qu'il nous soit permis de prendre nos précautions contre de nouvelles surprises, et d'employer tous les moyens propres à éviter les pièges qu'on voudrait encore tendre à notre bonne foi. L'expérience doit nous avoir éclairé sur les intentions et les dispositions de nos ennemis.

La chambre des représentants ne faillira pas à sa mission. Elle saura, nous n'en doutons pas, déployer la même sagesse, la même fermeté, la même prudence dont le congrès national lui a légué de si mémorables exemples. Elle ne se laissera, ni influencer par les conseils d'une métrouille exagérée, ni entraîner hors des bornes d'une résistance raisonnable, par les passions de la foule et les vociférations de la place publique. Elle examinera, discutera avec calme et dignité, les nouvelles conditions proposées par la conférence, et n'écontera que les inspirations de l'intérêt national, celles de la justice et de l'équité.

Mais avant de se prononcer définitivement sur le rejet ou l'adoption du nouveau traité, elle exigera, nous l'espérons, des garanties contre la déloyauté de nos ennemis. Elle ne voudra pas s'exposer à l'affront de voir échouer, une seconde fois, contre la résistance inerte du roi d'Hollande, ses tentatives de réconciliation, ses efforts pour conquérir une paix durable, et avant de prendre un engagement quelconque, elle dira au gouvernement et aux puissances attentives à nos débats :

En 1831, nous avons été forcés de souscrire aux stipulations d'un traité inique. Nous avons accepté les dures conditions qu'il nous imposait, dans la ferme persuasion que le roi Guillaume y adhérerait à son tour. Il ne l'a pas fait. Pendant huit ans, il y a refusé son consentement, et malgré la promesse solennelle des puissances, qui s'étaient engagées à le contraindre à exécuter le traité, elles n'en ont rien fait non plus. Eh bien! nous ne voulons plus être dupes d'une semblable politique. Nous voulons, cette fois, connaître les intentions du roi Guillaume, avant de manifester les nôtres. Si nous acceptons aujourd'hui les nouvelles conditions de la conférence, demain peut-être le roi Guillaume les rejettera; si, dans l'attente d'une solution pacifique, nous rappelions notre armée, nous désarmions nos troupes, après la consommation du nouveau sacrifice que la conférence exige de nous, demain peut-être le roi Guillaume tenterait une nouvelle invasion, et nous ferait expier, dans le sang et les larmes, notre trop grande crédulité aux promesses d'une diplomatie impuissante. Produisez nous donc l'acte de consentement ou de refus du roi d'Hollande. Dès que nous en serons en possession, qu'il aura été officiellement déposé, là, sur le bureau, nous verrons quel parti il nous faudra prendre. Les états-généraux vont s'assembler. On leur soumettra sans doute le nouveau traité. Attendons qu'ils se soient prononcés à leur tour. Nous les avons devancés, en 1831, à nos dépens, et nous n'avons plus envié de compromettre, par une précipitation qui cette fois serait inexcusable, les intérêts et l'honneur du pays. Dans l'intervalle, négociez; efforcez-vous de faire adopter les bases de la transaction pécuniaire que nous avons offerte à la Hollande; ne négligez rien de ce qui peut contribuer à amener ce résultat; agissez sur l'esprit de vos alliés; tâchez de leur démontrer et de leur faire reconnaître tous les avantages du pacte que nous sommes prêts à conclure, et si vos propositions sont rejetées, si les puissances persistent dans leur aveugle politique, au moins vous n'aurez rien à vous reprocher, et la Belgique vous tiendra compte de tout ce que vous aurez fait pour sauver pacifiquement son indépendance et sa dignité.

Voilà, ce nous semble, le langage qu'il conviendrait de faire entendre, et auquel, nous en sommes sûrs, tout homme raisonnable applaudira du fond de son âme. Une résolution pareille contrarierait peut-être les projets de quelques artisans de désordre et d'anarchie qui voudraient que, dès à présent, la chambre repoussât par un refus formel le traité soumis à sa sanction. Mais qu'on ne s'alarme pas de leurs démonstrations hostiles. On saura les réprimer si jamais elles se traduisaient en émeutes. Le gouvernement

ne méconnaîtra pas ses devoirs. Il a à sa disposition toutes les forces nécessaires pour mettre les perturbateurs à la raison et il les emploiera sans hésiter, au premier signal d'un soulèvement qui voudrait ravir à nos représentants la liberté de discuter avec calme et sagesse les propositions de la conférence.

La nuit dernière, deux servantes d'une maison respectable de cette ville avaient placé dans une chambrette où elles logent, un brasier de charbons de bois. Elles ont été trouvées ce matin ne donnant plus aucun signe de vie. Les secours de l'art leur ont été administrés par M. le docteur Simon, et elles se sont ranimées. On espère une guérison immédiate.

Par décision du 24 de ce mois, M. le ministre des travaux publics a fait connaître que l'organisation de la garde civique doit s'étendre à tous les bans et à toutes les communes.

M. le ministre de la guerre vient de donner des ordres pour compléter immédiatement l'armement de la citadelle de Liège et du fort de la Chartreuse.

Depuis quelques jours on travaille assez tard au bureau du ministère des affaires étrangères, ce qui donne lieu d'espérer que M. le ministre fera son rapport aujourd'hui à la chambre. Les députés absents ne manqueront sans doute pas de se rendre sans retard à leur poste dans les circonstances graves où se trouvent le pays.

L'activité semble redoubler dans les travaux militaires, depuis que la crise devient de plus en plus imminente. Nous apprenons qu'on va armer et approvisionner la Tête-de-Flandres.

On lit dans le Journal des Flandres : Si nous sommes bien informés, voici, en peu de mots, la substance du dernier protocole :

La dette est fixée à 5,000,000 de rente. Tous les capitaux que possède la banque restent à la Belgique, mais les Hollandais conservent tous les millions qui se trouvent au syndicat d'amortissement. La délimitation territoriale est celle des XXIV articles. La question de la navigation fluviale est résolue dans un sens favorable à la Belgique. Quant à la date de l'exécution du traité, le memorandum n'en parle point. La neutralité de la Belgique y est définie, et garantie par les puissances. La conséquence d'un pareil état de choses serait la réduction de notre armée à un actif de 10,000 hommes.

On écrit de Berlin, le 22 janvier, à l'Avondbode : Hier on a signé le traité de commerce entre le gouvernement des Pays-Bas et celui de la Prusse. Cette affaire difficile et embrouillée sur laquelle dix-huit gouvernements distincts avaient à s'entendre, est ainsi terminée.

L'Avondbode annonce que le traité de commerce entre la Hollande et la Prusse, auxquels dix-huit gouvernements ont donné leur consentement, a dû être signé le 21. Tendresse paternelle. — Ces jours derniers, dit l'Echo de la Frontière, un jeune garçon du théâtre, à Valenciennes, est tombé du haut des frises des décorations sur le plancher de la salle. Il paraît que les exercices auxquels il se livre quotidiennement l'ont rendu si souple, qu'il ne s'est fait aucun mal; son père, en vrai Spartiate, l'a châtié rudement pour avoir été assez maladroit pour se laisser choir. Il nous semble, à nous, qu'il y a beaucoup d'adresse à tomber de trente pieds de haut sans se blesser.

La Gazette d'Augsbourg donne sous la rubrique de Berlin, 19 janvier, un article où elle réfute les assertions de MM. Thiers et Mauguin qui ont prétendu qu'il suffisait au gouvernement français de tenir un langage énergique pour décider la question territoriale en faveur de la Belgique.

Ce journal dit que la diète germanique peut mettre sur pied une armée de 600,000 hommes, et qu'on travaille activement au ministère de la guerre, à Berlin, à préparer tout ce qui est nécessaire pour pouvoir en mettre, au premier appel, 100,000 sous les armes.

On écrit de Francfort au même journal que la Hollande ne paraît nullement disposée à céder, et qu'elle est décidée à laisser venir les choses à la dernière extrémité si la Belgique continue à s'opposer aux décisions de la conférence. Mais la correspondance fait entendre qu'elle s'est adressée à Berlin pour obtenir un appui qui ne lui manquerait pas dans le moment fatal, indépendamment des obligations que la Russie aura à remplir envers la confédération germanique, et il avoue que la Hollande gagnera peu à l'accession de deux parties de provinces, dont les habitants ont pour elle une aversion si prononcée.

COMMERCE DE RIO-JANEIRO.

On lit dans le Précurseur : Des nouvelles intéressantes viennent d'être apportées de Rio-Janeiro. Nous nous empressons de les transmettre à la connaissance du commerce.

Désormais toutes les marchandises destinées à la consommation du pays seront admises, moyennant un droit de 20 p. c. On aura d'ailleurs la faculté de pouvoir les laisser, pendant quatre mois, en entrepôt. Des négociants seront chargés d'établir de temps en temps la valeur, d'après laquelle les droits de consommation devront être perçus.

Au moment où le navire qui a apporté ces nouvelles partait de Rio, une différence assez notable existait dans le prix de certains articles qui intéressent l'industrie et le commerce belges. Le taux était plus élevé que précédemment sur les fers-blancs, la céruse, les eaux-de-vie, la farine, le beurre, les draps, les chemises de toile, et quelques autres fabricats.

VILLE DE LIEGE.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — AVIS. Le sieur Ph. Elias demande l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire sur un terrain situé derrière la maison n° 805, au quai d'Ayroi. Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine. À l'Hôtel-de-Ville, en séance, le 30 janvier 1839.



ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE, DU 31 JANVIER.

Naissances : 5 garçons 3 filles.

MARIAGES 14, savoir :

François Loxhay, peintre en bâtiment, sur la Fontaine, et Marie Ida Martel, sans profession, même rue, veuve de Jean Joseph Dieudonné Thonon. — Achille Joseph Eugène Collard, tailleur, rue de l'Aigle-Noir, veuf de Marie Mad. Capelle, et Hubertine Joseph Degahy, brodeuse, faubourg St.-Léonard. — Jean Joseph Charlier, armurier, faubourg St.-Léonard, et Agnès Jos. Jansen, journalière, même faubourg. — Jean Ferdinand Charlier, cordonnier, faubourg St.-Léonard, et Anne Catherine Collette, journalière, même faubourg. — Jean André Borguet, fondeur en cuivre, et Marie Catherine Barbe Herman, marchande, rue Roture. — Pierre Roussard, sellier, faubourg Ste.-Marguerite, et Marguerite Nossent, journalière, même faubourg. — Ch. Sluse, cordonnier, faubourg Ste.-Marguerite, et Marie Christine Flamache, couturière, faubourg Ste.-Walburge. — Jean Michel Joseph Dubois, employé, rue du Champion, et Marie Catherine Housel, sans profession, à Stolberg. — Jean Joseph Thurion, fondeur en cuivre, sans profession, à Stolberg. — Joseph Englebert, marchand, rue Pierreuse. — Pierre François Joseph Cortel, commis-banquier à Beyne-Hensay, et Adélaïde Arnoldine Anstaux, sans profession, rue de la Casquette. — Théodore Lambert Lenoir, tisserand à Mortier, et Marie Françoise Lambertine Lecler, sans profession, rue Roture. — Antoine Joseph Duchesne, forgeron, au Thier à Liège, et Marie Joseph Mouchamps, cultivatrice, même rue. — Gilles Joseph Laporte, couvreur en ardoises, rue Grande-Bèche, et Marie Barbe Harzeus, sans profession, rue Neuve. — Alexandre Armand de Spirlet, sans profession à Tilff, et Marie Eusèbe Rosalie de Donnea, sans profession, place St.-Jean.

Décès : 5 garçons, 5 filles.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche 3 février 1839, la 1re. représentation de la reprise de GÜSTAVE, grand opéra en 5 actes.

THÉÂTRE DU GYMNASE.

Lundi 4 février, la 1re. représentation de A TRENTE ANS, ou UNE FEMME RAISONNABLE, comédie vaudeville en trois actes.

Incessamment au bénéfice de Mme. Stévens, la 1re. représentation de L'AVOCAT LOUBET, drame. — L'AMBASSADRICE, opéra.

AVIS.

Attendu les difficultés de toutes natures qui entravent l'administration, elle se trouve forcée de prier MM. les titulaires et abonnés rétrodataires de vouloir bien se conformer à ce qui a lieu à la 6e représentation du mois, dans toutes les villes d'ordre et payer le montant de leur abonnement en mains du contrôleur dès qu'il leur en fera la demande.

Dimanche 3 février, BAL PARÉ et MASQUÉ après le spectacle.

ANNONCES.

On peut se procurer des **REMPLEÇANS** chez M. DORNAL, au N° 565, au commencement du quai d'Avroy.

MAISON A LOUER pour la St-Jean, située quai de l'Auvenière, près du Pont d'Avroy. Prix : 1000 fr. S'adresser de 10 heures à midi, Chaussée St-Gilles, n. 542-8°. 12

UNE FILLE sachant très-bien COUDRE, BLANCHIR et REPASSER, désire se placer en qualité de BONNE d'ENFANT ou de FEMME de CHAMBRE. — S'adresser derrière l'Hôtel-de-Ville, rue du Casque, n. 95, à l'enseigne du Mortier. 82

PLACE DE CHANTRE VACANTE

A la Cathédrale de Liège.

Le CONCOURS aura lieu Lundi 18 Février à dix heures et demie du matin, au chœur de la Cathédrale. Les aspirants devront être munis d'un certificat de moralité. 96

80,000 FRANCS à PLACER en tout ou parties. S'adresser par lettres affranchies à M. C., au bureau de cette feuille.

A SURENCHERIR

D'UN 20<sup>e</sup> DU PRIX,

En l'étude du notaire MOXHON, à Liège,

JUSQU'INCLUS LE 12 FEVRIER 1839,

UNE

BELLE ET BONNE

MAISON DE COMMERCE

SISE A LIÈGE, RUE GÉRARDRIE, N° 769,

Portant l'enseigne de la Cloche-d'Or,

Joignant d'un côté à M. Cerfontaine-Stas, de l'autre à M. Thomas, adjudgée provisoirement pour le prix de 16,500 frs.

VILLE DE LIÈGE.

vente

DE

PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, dûment autorisé, procédera le JEUDI 7 Février prochain, à midi, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville,

A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

DES

PROPRIÉTÉS

DONT DE DÉTAIL SUIT, SAVOIR :

- 1° Un JARDIN situé au-dessus de la porte Saint-Marguerite, dévolu par M. Piette, ex-commissaire de police.
  - 2° Un idem, situé également au-dessus de ladite porte et qui a son entrée par le mont des Tisserands. Il est actuellement occupé par M. Raikem.
  - 3° Un idem, situé à la porte de St-Martin. Il était ci-devant occupé par M. Stéphan et il l'est maintenant par M. Thonon, avoué.
  - 4° Un idem, situé sur les Fossés entre les porte Ste-Marguerite et St-Martin.
  - 5° Un idem, joignant au précédent.
  - 6° Un idem, dévolu par les enfans Fally, et situé à l'endroit dit Thier de la Fontaine.
  - 7° Un idem, situé au même endroit et dévolu par les mêmes.
  - 8° Un TERRAIN vague joignant au précédent et se prolongeant jusqu'à la propriété de M. Comblen.
  - 9° Un idem, longeant le chemin existant derrière les Bayards quartier du Nord.
  - 10° Un idem, situé derrière les Murs, près de la houillère de la Plomberie.
  - 11° Un TERRAIN situé dans la rue des Cloutiers et sur lequel il a été construit une remise.
  - 12° Un TERRAIN vague situé près du moulin du sieur Paulus en Sauey.
  - 13° Un TERRAIN situé rue de la Syrene au faubourg Ste-Marguerite près des maisons Hayne et Courard.
- On peut voir le cahier des charges et les plans au secrétariat de la ville.
- L'Hôtel-de-Ville, le 23 janvier 1839.
- LE PRÉSIDENT, J.-J. TILMAN. PAR LE COLLÈGE : LE SECRÉTAIRE, DEMANY.

A LOUER

POUR

LE 24 JUIN 1839.

une belle et spacieuse

MAISON DE COMMERCE,

TRES AGHALANDÉE,

SITUÉE AU CENTRE DE LA VILLE;

DANS LA RUE LA PLUS FRÉQUENTÉE.

Cette MAISON se compose au rez-de-chaussée, d'une grande boutique, salon, salle à manger, bureau, cuisine; aux étages, neuf chambres et deux cabinets, trois greniers, six caves, trois pompes, deux cours; plus un vaste magasin ayant deux étages avec grenier et issue sur une autre rue.

On peut la voir et visiter tous les jours, les dimanches et fêtes excepté.

S'adresser pour connaître les prix et conditions, à M. DANTHINNE, rue sur Meuse à l'eau, n° 946 vieux, et 16 nouveau, ou à M. DEBEVE, notaire à Liège, rue Sœurs-de-Hasque.

Le même M. DANTHINNE est chargé de PLACER 60,000 francs sur Hypothèque.

BOURSES.

PARIS, LE 30 JANVIER.

Trois p. c. . . . .	79 10	Actions réunies. . . . .	—
Quatre p. c. . . . .	102 40	Différée ancienne. . . . .	—
Cinq p. c. . . . .	110 70	Dito nouv. s. int. . . . .	—
Act. de la Banque. . . . .	2655	Deute active. . . . .	19 1/4
Obl. de la vil. de Par. . . . .	1050	Id. passive. . . . .	4 5/8
Emprunt belge. . . . .	98 5/4	Emp. rom. . . . .	101
Société Générale. . . . .	—	Rente de Naples. . . . .	99 40
Banque de Belgiq. . . . .	570	Empr. portugais. . . . .	—
Mutualité. . . . .	—	Miguéliste. . . . .	—

LONDRES, LE 29 JANVIER.

5% consolidés. . . . .	92 5/8	Différées . . . . .	8 7/8
BELGE. 1852. . . . .	99	Passives . . . . .	5 1/8
Hol. Dette active. . . . .	55	RUSSE. . . . .	—
Portug. 5 p. c. . . . .	—	BRESIL. . . . .	79 5/8
Id. 5 p. c. . . . .	22 1/4	MEXICAINS 6 p. c. . . . .	—
Esp Emp. 1854. . . . .	20 1/8		

AMSTERDAM, LE 20 JANVIER.

Holl. Dette activ. . . . .	101 7/16	Certific. à Amster. . . . .	—
Dito 2 1/2. . . . .	54 5/4	Pologne. L. fl. 500 . . . . .	135
Différée. . . . .	127 1/28	Prus. L. de Rd. 50 . . . . .	125 1/4
Billet de change. . . . .	26 5/8	Espagne. E. Ard. . . . .	17 5/4
Obl. synd. d'am . . . . .	94 7/8	Dito grad. . . . .	—
" " 5 1/2. . . . .	80	Dette diff. 1830. . . . .	9 1/4
S. de C. des P.-B. . . . .	175 1/8	" anc. . . . .	5 5/8
" nouvelle. . . . .	—	" passive. . . . .	4 7/8
RUSSE. Hope et Co . . . . .	106 1/4	AUTR. Métall. 5. . . . .	100 1/4
" 1829. 5. . . . .	106 1/4	Brsq. Obl. à Lond. . . . .	78
Inscr. au gr. livre . . . . .	71 5/4		

ANVERS, LE 31 JANVIER.

ANVERS. Det. act. . . . .	104	Prusse. Em. à Berl. . . . .	125 1/4
" Det. diff. . . . .	50	NAPLES. Cert. Fal. . . . .	95 5/4
Empr. de 48 mill. . . . .	97 et	P. Et. Rom. Lev. 1852. . . . .	100 1/8
Id. de 50 mill. . . . .	87	P. Cert. à A. 1854. . . . .	99 1/4
HOLL. Dette. activ. . . . .	—		
Rente rembours. . . . .	—		
AUTRICHE. Métall. . . . .	107 1/4		

CHANGES.

Amsterd. C. jours. . . . .	1 1/8 p	A
Id. 2 mois. . . . .	—	
Rotterd. C. jours. . . . .	1 1/8 p	P
Id. 2 mois. . . . .	—	
Paris. C. jours. . . . .	pair	A
Id. 2 mois. . . . .	5/4 % p	A
Londres. C. jours. . . . .	39/6 1/2	A
Id. 2 mois. . . . .	39/4	A
Frankfort. C. jours . . . . .	56	A
Id. 5 mois. . . . .	55 5/8	A
Bruxelles et Gand. . . . .	1/8	A

BRUXELLES, LE 31 JANVIER.

Dette active 2 1/2 . . . . .	55	Brasseries. . . . .	—
Emp. Rothschild. . . . .	97	Tapis. . . . .	—
Fin courant. . . . .	—	Fer d'Ougrée. . . . .	—
Emp. de 50 mill. . . . .	86 5/4	Mutualité. . . . .	106 5/8
Id. de 57 mil. . . . .	67	S. C. Bruges. . . . .	80
Emp. de 1852 (4). . . . .	—	Monceaux. . . . .	—
Act. de la Soc. G. . . . .	767	Act. Réunies. . . . .	51
Emp. de Paris. . . . .	1620	Borinage. . . . .	—
S. de Comm. de c. . . . .	—	Houyoux. . . . .	—
B. de Belgique. . . . .	56	Papeterie. . . . .	—
C. de S. et Oise. . . . .	101	Lits de Fer . . . . .	—
Hauts-Fourneaux. . . . .	98	Luxembourggeoise . . . . .	—
Banque Foncière. . . . .	—	Herve. . . . .	—
Idem. . . . .	—	Ch. de Fer de Col. . . . .	—
Flenu. . . . .	—	Ch. de B., M. et B. . . . .	—
Hornu. . . . .	—	Sclessin. . . . .	—
Soc. Nationale. . . . .	—	Asphalt. . . . .	—
Levant du Flenu. . . . .	—	Holl. Dette active. . . . .	—
Ougrée. . . . .	—	Losrenten inscr. . . . .	—
Sars-Longscham. . . . .	—	Autriche. Métalliq. . . . .	107 1/4
Chemin de Fer. . . . .	—	Naples. C. Falcon. . . . .	95 1/4
Vennes. . . . .	—	Espagne. Ardoin. . . . .	16 7/8
St-Léonard. . . . .	—	Fin courant. . . . .	—
Chatelneau. . . . .	99 1/2	Prime un mois. . . . .	—
Verreries. . . . .	—	Différée de 1850. . . . .	—
Betteraves. . . . .	—	Idem de 1855. . . . .	—
Verr. de Charl. . . . .	—	Passives. . . . .	—
L'Espérance. . . . .	—	Bresil. E. de Roth. . . . .	—
		Rome. E. de 1854. . . . .	100 1/2

VIENNE, LE 22 JANVIER.

Métalliques 5 p. c., 108 — Actions de la Banque, 1484 1/2.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 31 JANVIER.

La golette koff belge Jeune Léonie, v. de St-Ubes, ch. de sel et fruits, pour Bruxelles.

La golette danoise Carolina, v. de Ditzum, ch. de graine de colza.

MARCHÉ DE LIÈGE DU 31 JANVIER 1839.

Froment, l'hectolitre. . . . .	fr. 22 28.
Seigle, idem. . . . .	16 00.

Imprimerie de J.-B. Neesmy, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège

EN VENTE AUX LIBRAIRIES  
**LEROUX,**  
A LIÈGE,  
MONS, BRUXELLES, GAND, ANVERS ET NAMUR.

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE, Ad. WAHLEN ET CIE.  
RUE DES SABLES, N° 22, A BRUXELLES.

HISTOIRE  
DE  
**NAPOLEON,**

PAR M. DE NORVINS,

ILLUSTRÉE PAR RAFFET ET H. VERNET.

Un magnifique volume grand in-8°, de 7 à 800 pages, imprimé avec le plus grand soin sur papier jésus vélin, ENRICHIE D'UN GRAND NOMBRE DE GRAVURES IMPRIMÉES DANS LE TEXTE ET DE PLUS DE 100 GRANDES PLANCHES IMPRIMÉES A PART.

Cet ouvrage sera publié en 80 livraisons, ou 40 livraisons doubles.

Les éditeurs prennent l'engagement formel de donner gratis toutes les livraisons qui dépasseraient ce nombre.

**25 centimes la livraison,**  
OU 20 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

ON SOUSCRIT à Bruxelles, rue des Sables, n° 22, et chez tous les libraires et directeurs des postes du royaume. — Le prospectus se distribue gratis. — Les 3000 premiers souscripteurs recevront leurs exemplaires sur papier glacé, avec gravures de premier choix.

EN SOUSCRIVANT POUR 6 EXEMPLAIRES, on obtiendra le 7<sup>me</sup> GRATIS.



# CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Suite de la Séance du 1<sup>er</sup> février.

Voici les noms des Membres de la Chambre qui ont signé la proposition tendant à reprendre l'ordre du jour :

MM. B.-C. Dumortier; — Gendebien; — Lécrops; — Dechamps; — Lejeune; — Duignon; — Corneli; — D'H. f. Schmid; — De Renesse; — Vandebosche; — De Meer de Moorset; — Metz; — Berger; — Pollénius; — Raynaeckers; — Beerenbroeck; — Scheyven; — Andries; — Heptia; — De Puydt; — Desmet; — Pirson; — Zoude; — Thienpont; — Frison; — De Man d'Attenrode; — Simons; — De Roo; — Jadot; — De Longrée; — Vanhooibrouck de Fiennes; — Vergaunew; — Seron.

M. le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur. — Je proposerai à la chambre, en invoquant précisément les motifs qu'a fait valoir l'honorable M. Dumortier, de ne pas voter immédiatement sur cette proposition. Il a dit que, dans les circonstances présentes, la chambre devait montrer du calme, de la dignité. Or, je trouve que la chambre ne ferait preuve ni de calme, ni de dignité, en adoptant sans discussion une proposition d'ordre du jour, à la suite d'une communication faite au nom du gouvernement et résumant une longue série de négociations entre la Belgique et cinq puissances. Je crois même qu'il y aurait quelque chose d'offensant dans un procédé de cette nature. (Déclarations de la part de plusieurs membres.) Sans doute cela aura échappé à l'honorable M. Dumortier; et bien que tel ne soit pas l'esprit de sa proposition, elle n'en serait pas moins comprise ainsi.

C'est ici une question d'appréciation. Je pense que la proposition qui vous est faite serait considérée comme ayant quelque chose d'offensant et qu'elle ne dénoterait pas le calme et la dignité qu'on vous recommande.

Je crois qu'il y a lieu d'ajourner la proposition, sauf, si on le désire, à la reprendre lors de la prochaine séance.

M. Gendebien. — La dignité de la chambre, la dignité du pays ne consistent pas à chercher à plaire à des hommes qui ont entassé injustices sur injustices, iniquités sur iniquités depuis huit ans. La dignité de la nation aujourd'hui consiste à exposer nettement ces vérités. Elle en a le droit; c'est pour elle un devoir. On ne sacrifie pas à des prétendues formes de convenances une nation généreuse, une nation de 4 millions d'hommes unanime pour se défendre.

Ce qui adviendra de la dignité, à la manière dont l'entend le ministre de l'intérieur, ce qui adviendra une nouvelle mystification ajoutée à tant d'autres mystifications. On mollira les courages; on exagérera les dangers; on exagérera la détresse de la nation et la lassitude de l'armée; et lorsqu'on se sera formé une majorité dans la chambre, alors on trouvera que la dignité de la nation est satisfaite; elle n'aura plus rien à craindre de la susceptibilité des puissances, mais alors on sacrifiera impunément les Luxembourgeois et les Limbourgeois! Voilà où l'on veut en venir.

C'est ainsi qu'on a procédé en 1831, lorsqu'on nous a imposé les 18 articles; c'est ainsi qu'on veut procéder en 1839 pour consommer l'œuvre d'iniquité.

Quant à moi, je proteste hautement, et le plus énergiquement qu'il soit possible, contre toute hésitation, contre toute lenteur, à prendre une résolution qui est la seule digne de la nation (Applaudissements dans les tribunes.)

M. le président. — Les bons citoyens doivent montrer du calme dans les circonstances actuelles; ce n'est pas en cherchant à influencer la chambre dans un sens ou dans un autre qu'on peut sauver le pays.

M. Dumortier. — Je pense, messieurs, que M. le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur n'a point compris la motion que j'ai eu l'honneur de faire avec mes honorables amis; cette motion, je l'ai dit et je le répète, n'a rien, absolument rien d'offensant ni d'hostile ni contre le gouvernement, ni contre la conférence, ni contre qui que ce soit; ce que nous proposons à la chambre, c'est de déclarer qu'elle veut s'en tenir aux termes de son adresse au Roi, qu'elle entend maintenir les droits du pays et l'intégrité du territoire; qu'elle entend persévérer (et ce mot a eu du retentissement dans le pays), qu'elle entend persévérer avec courage dans la voie où elle est entrée. Il n'y a donc ici aucun motif ni d'écarter ni d'ajourner la proposition. Quel est celui d'entre vous, messieurs, qui voudrait renoncer au système que la chambre des représentants tout entière a adopté; quel est celui qui voudrait dévier de cette unanimité qui a été jusqu'ici le palladium de notre indépendance, de l'intégrité de notre territoire?

La proposition que nous avons eu l'honneur de faire à la chambre n'a donc, je le répète encore, absolument rien d'hostile ni contre le gouvernement, ni contre la conférence, ni contre qui que ce soit, et je proteste en mon nom et au nom de mes honorables amis contre toute interprétation dans ce sens. Après une déclaration aussi formelle, je ne pense pas que le gouvernement puisse insister dans son opposition.

D'ailleurs, messieurs, dans les circonstances graves comme celles où nous nous trouvons, un ajournement n'apporte aucune amélioration dans la résolution à prendre.

Savez-vous, messieurs, en quels termes le congrès national a protesté, il y a aujourd'hui huit ans, contre le morcellement du territoire? Je me permettrai de vous donner lecture de la résolution prise par cette assemblée, le 1<sup>er</sup> février 1831 :

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

« Le congrès national,

Vu l'extrait du protocole, n<sup>o</sup> 11, de la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

« Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension

d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830, que leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;

« Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 18 décembre 1830, ne considérer la mission de la conférence de Londres que comme toute philanthropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;

« Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions du territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;

« Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître les bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité; que toutes les questions de cette nature ne pourraient être décidées que par le congrès national, à qui seul en appartient le droit;

« Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de résoudre définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement faciliter la solution, et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

« Que, d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

« Considérant que ce n'est point par un système de conquête et d'agrandissement que le peuple belge comprend dans son territoire le grand duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de postliminie ou par suite de cessions;

« Qu'en effet le grand duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830.

« Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartiennent à l'ancienne Belgique;

« Déclare :

« Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique, sans le consentement de sa représentation nationale.

« Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

« Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confiée; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

« Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Voilà, Messieurs, en quels termes le congrès national a protesté contre une résolution de la conférence de Londres qui voulait nous arracher des frères et nous imposer une dette que nous n'avons pas contractée. Je ne viens point vous proposer une protestation semblable; c'est au gouvernement de voir quelle est la marche à suivre pour maintenir le bon droit de la Belgique; c'est au gouvernement de diriger ses efforts de la manière qu'il croit la plus efficace pour atteindre ce résultat. Quant à nous, ce que nous devons faire c'est d'être fermes et de ne pas désespérer de notre salut, et pour mon compte, je l'ai souvent déclaré dans cette assemblée et je le déclare encore, aussi longtemps que je verrai le drapeau brabançon flotter sur un seul clocher de la Belgique, je ne désespérerai pas de l'avenir de la patrie. Mais pour prouver que nous ne désespérons pas de l'avenir de la patrie, il faut savoir prendre une résolution, il faut savoir se prononcer aujourd'hui où notre décision peut avoir de l'effet à l'intérieur et à l'extérieur.

A l'intérieur, Messieurs, il est nécessaire de tranquilliser la nation qui a des inquiétudes sérieuses sur les intentions du gouvernement, eh bien, que le gouvernement s'associe à notre proposition, et la nation sera satisfaite; que le gouvernement s'associe à notre proposition, et les gouvernements étrangers, verront de nouveau qu'il y a unanimité dans les chambres et dans le pays pour maintenir nos droits, pour ne pas abandonner des frères qui ont fait la révolution avec nous et qui ont le même droit que nous de rester Belges.

Je pourrais aller plus loin, messieurs, mais je pense que ce que je viens de dire suffit pour démontrer qu'il n'y a rien, absolument rien d'hostile dans la proposition que nous avons faite à la chambre. Je proteste de nouveau, en mon nom et au nom de mes honorables amis, contre toute interprétation qui tendrait à donner à cette proposition le moindre caractère d'hostilité contre qui que ce soit.

M. le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur. — J'ai encore une courte observation à soumettre à la chambre. De

quel œil eussiez-vous, messieurs, envisagé la conduite de la conférence de Londres, si lorsque la note dont je vous ai donné lecture tout à l'heure lui a été remise, elle eût à l'instant même retourné cette note à notre envoyé, avec une sorte de protestation? Je pense que nous n'eussions reconnu dans ce procédé aucune espèce de dignité, aucune espèce de respect pour les formes qui s'observent dans les rapports internationaux. Ici, messieurs, veuillez bien le remarquer, il ne s'agit point de vous soumettre une proposition: le gouvernement vous a seulement fait connaître qu'il a reçu une proposition, mais il ne vous l'a pas soumise.

Je dis donc que la mesure proposée par l'honorable M. Dumortier et d'autres membres de la chambre, me paraît une mesure précipitée, et dans laquelle je ne vois ni la dignité, ni les formes que l'on doit observer en de semblables circonstances; je n'hésite pas à déclarer que non-seulement je voterai l'ajournement que j'ai proposé, mais que si l'ajournement était écarté, je ne balancerais pas un seul instant à voter contre la proposition elle-même.

M. le ministre de la justice. — Je regrette vivement, messieurs, que l'honorable M. Dumortier ait soumis à la chambre la proposition qui nous occupe, et qui sera bien loin d'atteindre le but que l'honorable membre se propose. Cette proposition ne peut avoir d'autre résultat que de nous diviser, et si je pouvais exercer quelque influence sur l'honorable M. Dumortier, je l'engagerais à la retirer. Je suis aussi porté, messieurs, que qui que ce soit pour la conservation de l'intégrité du territoire; cependant je voterai, si elle est mise aux voix, contre la motion, par les motifs que M. le ministre des affaires étrangères vient de développer.

Je voterai donc d'abord l'ajournement, mais je proteste en même temps contre les motifs qu'un honorable député a supposés à cet ajournement: l'ajournement je le voterai par les raisons toutes simples qu'a données M. le ministre des affaires étrangères et que les honorables membres de la chambre comprendront aisément.

M. F. de Mérode. — Je demande la parole.

Un membre. — Est-ce comme ministre?

M. F. de Mérode. — C'est comme député.

Messieurs, sans désapprouver la proposition, je crois qu'il y a quelque chose de plus utile.

Nous avons fait jusqu'aujourd'hui des déclarations suffisamment explicites sur nos intentions; il est superflu de les renouveler. C'est par des actes de persévérance particulièrement que nous devons procéder, si nous voulons sincèrement une prolongation de résistance efficace. La résistance est coûteuse, elle exige des dépenses considérables. Le trésor public, soutien des armemens, doit être alimenté tout autrement que pendant les années paisibles.

Je le dis donc de nouveau, c'est par la création de ressources financières supérieures que nous devons répliquer à des exigences injustes que nous ne voulons pas subir. Je propose donc de créer ces ressources, et, pour mon compte, je suis prêt à payer double contribution pour les propriétés que je possède en dehors même du territoire belge, et à verser cette seconde part, égale à la première, dans les caisses de Péral belge.

Voilà, messieurs, la meilleure manière de défendre notre cause. Quant aux paroles énergiques, elles ont fait leur temps. Remplaçons les par des actes généreux; et rien n'est perdu.

M. Gendebien. — Eh bien, agissez!

M. F. de Mérode. — Ce sont des actes que je proposerai. Dès à la prochaine séance je m'entendrai avec d'honorables amis pour formuler un projet que je me contente d'indiquer aujourd'hui.

Je voterai donc contre une proposition qui n'aboutit qu'à des paroles.

M. Dechamps. — Les signataires de la proposition qui vous est soumise en ce moment sont loin, messieurs, de vouloir diviser la chambre; bien au contraire; leur but est d'unir, car il nous a paru que la portée de la résolution que nous proposons ne devait échapper à personne, et nous ne nous sommes nullement attendu à l'interprétation que M. le ministre vient d'y donner. Quelle est, messieurs, la portée, la signification de la proposition? Elle est toute simple: M. le ministre des affaires étrangères vient de nous dire lui-même qu'il ne formule aucune proposition, qu'il n'a fait qu'un simple rapport. Eh bien, messieurs, quelle discussion voulez-vous entamer sur ce terrain-là? Les signataires de la proposition ont voulu deux choses: ils ont voulu d'une part que la chambre conservât l'attitude qu'elle a prise; ils ont voulu que la chambre restât fidèle à ses adresses, d'un autre côté, ils ont voulu laisser au gouvernement les mains parfaitement libres, ils n'ont voulu le gêner en aucune manière.

En effet, Messieurs, en déclarant que la chambre s'en rapporte à l'adresse qu'elle a votée, que font-ils autre chose que de déclarer que les négociations futures doivent avoir pour base l'intégrité du territoire? Or, Messieurs, y a-t-il quelqu'un parmi nous qui veuille rétracter l'adresse que nous avons faite? Eh bien, nous voulons que le gouvernement reste absolument dans la position où il se trouvait après le vote de nos adresses, nous voulons que la chambre ne révoque pas ce qu'elle a décidé avec tant de solennité. Voilà, Messieurs, quel est le but des signataires de la proposition; ils veulent, je le répète, laisser le gouvernement entièrement libre de juger si l'heure est venue de rompre toutes les négociations et de protester contre les bases qu'on nous propose, ou bien si le moment est arrivé d'ouvrir de nouvelles négociations. En adoptant la motion qui lui est soumise, la chambre ne prend pas une attitude nouvelle; le gouvernement ne se trouve pas dans une position nouvelle. Nous sommes précisément dans la position où nous nous sommes trouvés après le vote de nos adresses. Nous ne compromettons rien; nous adoptons une attitude de dignité et de calme. Il est hors de doute, Messieurs, que ni la conférence, ni les cinq puissances signataires des propositions qui nous sont soumises, ne pourront s'en trouver offensées.

Je supplie donc le gouvernement de revenir sur la déci-



sion qu'il a cru devoir prendre, parce que je pense qu'il n'a pas suffisamment apprécié la portée de la proposition que nous avons déposée sur le bureau.

M. Dumortier. — Messieurs, notre intention n'est nullement de semer la division dans cette chambre. Comme j'ai eu l'honneur de le déclarer, nous avons au contraire pour seul et unique but d'y maintenir l'union qui fait notre force depuis long-temps. Puisque M. le ministre de la justice pense que le meilleur moyen d'entretenir cette union est d'ajourner jusqu'à mardi le vote sur notre motion, je consens volontiers à cet ajournement.

M. le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur. — J'ai à faire une seule observation: c'est que la chambre a déjà décidé qu'elle n'aurait pas de séance avant mercredi prochain. Eh bien, si l'honorable M. Dumortier persiste dans sa proposition, je demande qu'elle soit discutée mercredi.

M. Gendebien. — Messieurs, qu'on remette la séance à mardi ou à mercredi, peu m'importe; ce que je veux, ce que j'ai le droit de savoir, c'est si le gouvernement a une opinion, s'il nous présentera des conclusions, si nous saurons, en un mot, sur quoi nous aurons à discuter. Il n'entre sans doute dans l'intention de personne de borner la discussion à l'examen purement historique de la série des 85 ou 90 protocoles dont la conférence nous a accablés. Ce serait du temps perdu, et pas autre chose. Mais qu'une bonne fois on prenne une attitude convenable; qu'on ne renouvelle plus le scandale dont nous avons été témoins et victimes à l'époque des dix-huit articles. Alors aussi, messieurs, l'on est venu nous soumettre les propositions de la conférence, sans formuler de conclusions: aucun membre du cabinet n'avait osé prendre sous sa responsabilité d'en présenter. Ce ne fut qu'après un délai de plusieurs jours que le cabinet prit couleur, alors qu'une majorité s'était prononcée, grâce à d'in-fames intrigues.

Messieurs, je crains tout, quand je me rappelle le passé, j'ai le droit d'être exigeant maintenant, et il est de mon devoir de l'être, parce que mes commettans ne me pardonneraient pas de m'être laissé leurrer une seconde fois.

Je demande donc formellement si le ministère proposera des conclusions, et en cas d'affirmative, à quelle époque il les communiquera à la chambre.

M. le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur. — Je m'expliquerai à cet égard dans la séance de mercredi.

M. Gendebien. — On veut arriver au même but qu'en 1831; l'on y arrivera.

La séance est levée à 5 heures et un quart.

Le rapport de M. de Theux est accompagné de beaucoup d'annexes.

A une de ces annexes est jointe une note qui porte à peu près ce qui suit:

« Il est à remarquer que, en effet, la marche des négociations de 1838 n'a pas été conforme, de tous points, aux errements consacrés. C'est ce qui fait que, dans les deux premières parties du présent rapport, il a été plus fréquemment question d'entretiens et d'opinions de diplomates que d'actes écrits. C'était une conséquence forcée du caractère même des négociations, négociations qui diffèrent essentiellement, par la forme qu'elles ont revêtue, de celles dont les ministres des affaires étrangères ont eu jusqu'ici à rendre compte aux Chambres belges. D'un autre côté, si le récit est entré dans les détails des faits même secondaires, c'est qu'il a paru que ces explications sans réserve, convenaient à la situation exceptionnelle et grave où le pays se trouve. »

## PIÈCES DIPLOMATIQUES

### NOTE DU PLÉNIPOTENTIAIRE BELGE, DU 14 JANVIER 1839.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, ayant appris que les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se sont occupés d'une proposition dont l'adoption aurait pour conséquence la notification aux cours de Bruxelles et de La Haye, d'un projet de traité qui présenté à l'acceptation de l'une et de l'autre, serait destiné à mettre fin à leurs différends, croit devoir appeler l'attention la plus sérieuse de ces PP. sur le morcellement dont les provinces de Limbourg et de Luxembourg pourraient encore être menacées à leur grand préjudice et à celui de la Belgique.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges est prêt à faire les plus grands sacrifices pécuniaires pour régler la question territoriale à l'amiable et à la satisfaction commune. Pour justifier cette proposition il importe de rappeler en peu de mots les précédents des longues négociations qui se rapportent à cette question.

Le protocole du 26 juin 1831 et l'art. 3 du projet en 18 articles proposé à l'acceptation du congrès belge, par la lettre des PP. en date du même jour, ne permettaient point à la Belgique de douter un seul instant de la conservation du Luxembourg. Aussi le congrès national fut-il amené à l'acceptation de ces articles, et S. A. R. le prince Léopold élu Roi des Belges, accepta la couronne de Belgique sous la foi des mêmes assurances.

L'art. 3 précité réservait à la diète ses droits utiles quant à la forteresse de Luxembourg. Il est évident que si les PP. des cinq cours, en y comprenant ceux d'Autriche et de Prusse, n'eussent eu la conviction que cette proposition était de nature à satisfaire la haute diète, ils n'eussent pas présenté cet article à l'acceptation du congrès belge. La diète pouvait, en effet, d'autant plus facilement accéder à cet arrangement, que le Luxembourg fut constamment et exclusivement régi par la loi fondamentale et les autres lois du royaume des

Pays-Bas, ainsi que toutes les provinces belges avec lesquelles il avait été depuis plusieurs siècles intimement uni.

Si la Belgique, surprise par une attaque d'autant plus imprévue qu'elle avait accepté le gage de paix que lui avaient offert les cinq puissances représentées en conférence, et qu'elle se reposait sur l'armistice qu'elle croyait ne pouvoir être rompu que de leur consentement, si la Belgique a subi le sort des armes et si les cinq cours, préoccupées elles-mêmes d'un événement qui venait de mettre en péril la paix de l'Europe, n'ont pas cru pouvoir donner suite au troisième des 18 articles; si, au contraire, par le motif proclamé par elles qu'elles ne pouvaient abandonner à de plus longues incertitudes, les questions dont la solution immédiate était devenue un besoin pour l'Europe, questions qu'elles se trouvaient forcées de résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale, elles ont cru devoir adopter un projet nouveau en vingt-quatre articles, avec cette déclaration que ces articles contiennent les décisions finales et irrévocables des cinq puissances qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes, l'acceptation pleine et entière desdits 24 articles par la partie adverse si elle venait à les rejeter (protocole n° 49, annexes b et c), si, en un mot, la conférence a pu en raison de motifs majeurs qu'elle a exposés dans ces actes, dévier des propositions des 18 articles, il ne paraît pas douteux que la Belgique puisse insister aujourd'hui avec justice pour un arrangement conforme au principe posé dans le 3e de ces 18 articles. Cette prétention se fonde sur la non acceptation des 24 articles par la cour de La Haye dans le délai utile; sur les réserves mêmes apportées aux ratifications de ces articles; sur les gages de sécurité que la Belgique a données à l'Europe au milieu des temps si différents qui ont accompagné et suivi sa constitution en état indépendant; sur la convention du 21 mai 1833, qui, consacrant dans les termes les plus absolus la cessation complète des hostilités, permit de négocier avec toute maturité un arrangement final qui garantirait, d'une manière efficace et stable, la mission dévolue à la Belgique comme état neutre, et qui offrirait au gouvernement néerlandais des avantages plus certains que la possession de deux demi-provinces, éloignées qu'elles seraient désormais des sources de leurs prospérités, et privées de leurs rapports naturels, fortifiés par une longue communauté d'intérêts.

Le soussigné doit encore faire remarquer à leurs excellences les plénipotentiaires, qu'il résulte des adresses votées, au mois de mai et de novembre 1838, par les chambres belges, que ces chambres supposent la nécessité de communications ultérieures de la part du gouvernement pour être muni de pouvoirs nouveaux conformément à la constitution, à l'effet de signer un traité, attendu que s'il a été mis par elles à même de souscrire, dans les premiers temps, le traité de 24 articles en vue de l'exécution immédiate annoncée dans les annexes B et C du protocole n° 49, et sous l'empire des considérations énoncées dans ces actes, il n'en est plus de même aujourd'hui que l'acceptation du gouvernement néerlandais n'ayant pas eu lieu en temps opportun, et sous l'empire des mêmes circonstances qui avaient déterminé l'acceptation de la Belgique, et celle-ci n'ayant pas obtenu les résultats qu'elle attendait d'une paix immédiate et notamment la possibilité du désarmement.

Il est à observer surtout qu'une séparation telle que celle dont il s'agit à la suite d'événements désastreux, quoiqu'elle soit toujours douloureuse, est cependant susceptible d'exécution immédiate, mais qu'une semblable mesure acquiert tout une autre gravité, lorsque ces populations ont continué de vivre pendant un grand nombre d'années sous les mêmes lois et de jouir des mêmes avantages que le reste du pays, et que par cette longue communauté de nouveaux liens se sont formés.

Telles sont les causes de l'opposition générale qui s'est manifestée dans le pays à toute idée de séparation. Ces sentiments nationaux si légitimes, si unanimes, doivent être envisagés avec satisfaction par les plénipotentiaires des cinq puissances, ils doivent leur servir de témoignage irrécusable que LL. EE. ne se sont point trompées lorsqu'elles ont reconnu la Belgique comme état indépendant et neutre. Aussi on ne doit pas hésiter à penser qu'elles s'empresseront de donner un appui à cet esprit national.

Le plénipotentiaire soussigné arrive maintenant à exposer à LL. EE. les sacrifices pécuniaires que la Belgique est disposée à faire pour obtenir le désistement de toutes prétentions sur les territoires du Limbourg et du Luxembourg.

Mais pour en faire mieux comprendre l'étendue il commencera par traiter succinctement la question du partage de la dette, en prenant pour point de départ les derniers errements de la négociation qui a eu lieu sur ces articles et qui ont pour objet la discussion d'un chiffre transactionnel.

Il paraîtrait que leurs excellences les plénipotentiaires des cinq cours seraient disposés à faire peser annuellement et perpétuellement sur ce pays une somme de cinq millions de florins, et que ce chiffre serait établi d'après les données suivantes:

Loi du 9 février 1818, capital . . .	fl. 14,136,856
— 31 décemb. 1818, " . . .	23,083,000
— 24 décemb. 1820, " . . .	7,788,000
— 2 août 1822, " . . .	56,902,000
— 27 décemb. 1822, " . . .	67,292,000
— 3 mars 1825, " . . .	12,605,000
Du chef de ces différentes lois il serait imposé à la Belgique, en rectifiant l'erreur commise en 1831 au préjudice de la Hollande dans la décalcation de l'amortissement, une rente annuelle de . . .	fl. 1,690,000
On y ajouterait :	
L'ancienne dette belge constituée et la part de la dette austro-belge . . .	525,000
	fl. 2,215,000

On pourrait prétendre, non sans raison, que ces deux millions deux cent quinze mille florins constituent la seule dette perpétuelle, liquide que strictement la Belgique eût dû supporter;

Toutefois, en faisant revivre une dette qui n'existait plus, dont le royaume des Pays-Bas n'a jamais rien porté à ses budgets, on frapperait en outre la Belgique, à la décharge de la Hollande, sous le titre de dette franco belge, d'une annuité de . . .

Les avantages commerciaux, pour la navigation dans les eaux intérieures de la Hollande, ont été évalués, en 1831, à 600,000 fl. par an; ils formeraient un tribut perpétuel de . . .

Qu'on remarque que ce tribut, la Hollande serait dénuée de tout moyen de s'y soustraire, si la Belgique rendait illusoires les avantages commerciaux qui doivent en être le prix.

D'un autre côté, pour déférer au désir de la cour de La Haye, et bien que l'on n'ait point constaté si au lieu d'un passif, cette opération n'offrirait point à la Belgique un boni considérable, on n'admettrait point la liquidation du syndicat d'amortissement; et l'on mettrait de ce chef à la charge du gouvernement belge . . .

1,185,000

Total fl. 5,000,000

Il convient de ne pas perdre de vue, que dans cette répartition il n'est tenu aucun compte à la Belgique de ce dont elle aurait pu revendiquer le retour, savoir: du matériel de la marine militaire, des colonies, des sommes énormes supportées dans l'amortissement de la dette purement hollandaise pendant quinze années, et enfin de plusieurs autres sommes dont la Hollande profitera désormais seule, bien que la charge ait été commune.

Le soussigné doit terminer en déclarant que la Belgique ne saurait se soumettre au chiffre de cinq millions de florins, en l'envisageant sous le rapport du droit et isolément; mais il s'empresse d'ajouter qu'en rattachant cette question à celle du territoire, le gouvernement du Roi, si l'on reconnaît son état de possession actuelle, n'hésiterait pas à accepter la dette ainsi fixée, et que même il serait disposé, dans des vues de paix et de conciliation, à consentir à une modification. Il ajouterait à la rente de 5,000,000 de florins une somme capitale de 50,000,000 de francs à payer immédiatement.

Le soussigné a l'honneur, etc.